

L'assassinat de Jean Foulhouze

Notaire et Maire d'Aubière



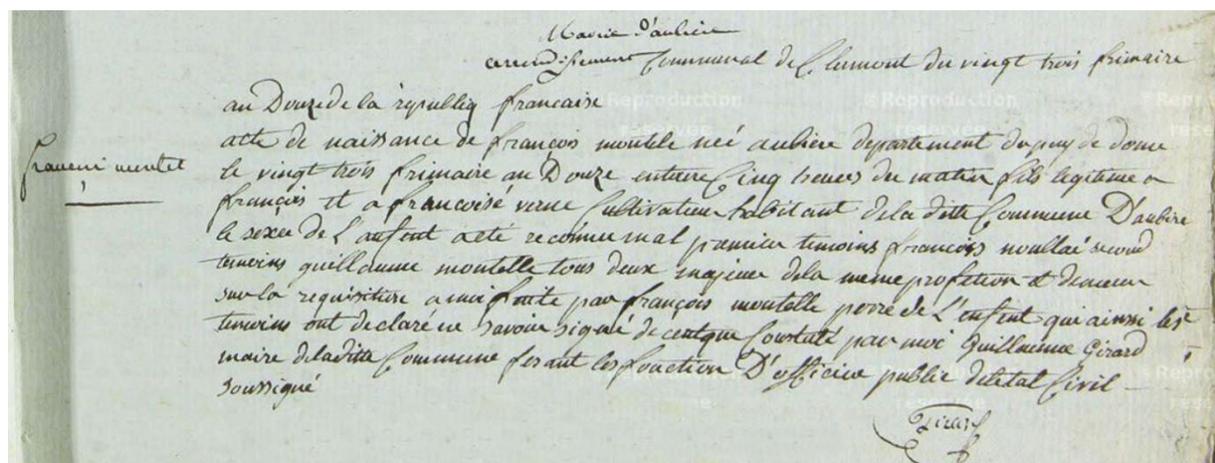
*Les témoignages
Le procès
L'exécution*

L'assassinat de Jean Foulhouze

Le 12 juillet 1846, maître Jean Foulhouze, notaire et maire d'Aubière, est retrouvé mort à Romagnat, sur le chemin venant d'Aubière. Il a été tué de deux balles dans le dos, sans témoin. Pourtant, deux jours après, François Montel, un cultivateur aubiérois, est arrêté. A l'horrible stupéfaction succède un soulagement. Cependant, devant ses juges, Montel n'avouera jamais ce crime. Dans la mémoire collective de certains Aubiérois le doute de sa culpabilité s'insinuera encore plus d'un siècle après son exécution...

C'est uniquement à la lecture attentive des pièces d'archives du juge d'instruction et du procureur général, du procès qui a suivi et de quelques extraits de feuilles de presse de l'époque que je vais vous relater une affaire qui a secoué non seulement Aubière mais toute la région clermontoise. Jusqu'à son tragique dénouement, qui a satisfait, semble-t-il, l'ensemble de la population.

François Montel, dit *La Paille* ou *Chabriloux*, est né le 15 décembre 1803 à Aubière, de François et de Françoise Vergne, ses parents. Il s'est marié à Anne Dutemple le 13 octobre 1830. Il a eu deux enfants : Françoise, née le 6 juillet 1832, et Antoine, le 30 décembre 1839 ; les deux à Aubière.



Acte de naissance de François Montel du 23 frimaire an 12 (15 décembre 1803)

De condition modeste, il cultivait quelques lopins de terre et de vigne. Il lui arrivait de louer ses bras pour compléments de revenus. Il était analphabète.

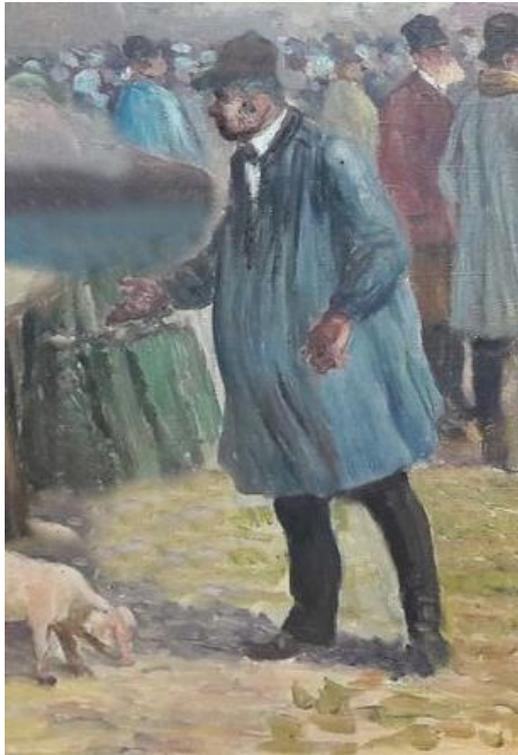
Son casier judiciaire n'était pas vierge : condamné pour braconnage par deux fois par le tribunal correctionnel de Clermont, les 21 novembre 1838 (amende) ; 10 février 1842 (3 jours de prison, libéré le 22 février 1842).

Ces démêlés avec les forces de l'ordre (garde-champêtre, gendarmes) ont révélé chez lui un caractère violent : il lui est arrivé à plusieurs reprises de mettre en joue les représentants de la loi qui le serraient de trop près ou de menacer ceux qui le gênaient pour une raison ou une autre.

Suivons François Montel le jour du drame : dimanche 12 juillet 1846.

Il est 8 heures du matin quand Thomas Bayle, seul, buvant un verre de vin devant la porte de sa cave, chemin de la Bade (*rue de Pérignat, aujourd'hui*), voit François Montel prendre

le chemin des vignes (*rue de Bacchus, aujourd'hui ; point 4 sur le plan ci-après, page 6*). Celui-ci est vêtu d'un pantalon, d'une veste bleue et d'une casquette à visière foncée. Thomas Bayle dira qu'il a vu le chien d'un pistolet ou d'un fusil sous le gilet de Montel.



Casquette, bjaude ou blouse bleue, une tenue portée alors par beaucoup d'Aubiérois.

A 9 heures cinquante, sur le chemin d'Aubière à Romagnat, Etienne Herbaud aperçoit un homme vêtu d'un marchadis bleu et d'une casquette foncée, qui se cache derrière un arbre, le long d'un ruisseau (*la Gazelle*). Il n'a pu l'identifier. C'est tout près du lieu où a été retrouvé le corps de Mr Foulhouze, apprendra-t-on plus tard (*points 14 et 15 sur le plan*).

A 10 heures dix, Agathe Deschamps, femme du garde-champêtre Taillandier, garde ses oies avec son petit garçon (*au niveau de la rue du Thieu, aujourd'hui ; point 21 sur le plan*). Elle reconnaît François Montel qui les croise et ils échangent quelques mots ; vêtu d'une veste, d'un pantalon bleu et d'une casquette foncée, l'homme continue en direction de Romagnat.

Dix minutes après environ, Mr le maire Foulhouze s'arrête près d'Agathe Deschamps pour parler puis poursuit son chemin vers Romagnat.

Un quart d'heure plus tard, deux coups de feu se font entendre.

A ce moment-là, Guillaume Bourcheix, dans sa vigne au territoire du Bezou, proche de celle de François Montel (*points 6, 7 et 26 sur le plan*), aperçoit « un homme qui courrait en se courbant ; il était vêtu de bleu et n'avait pas de blouse. Il semblait venir de la vigne de François Montel, et se dirigeait vers Aubière ».

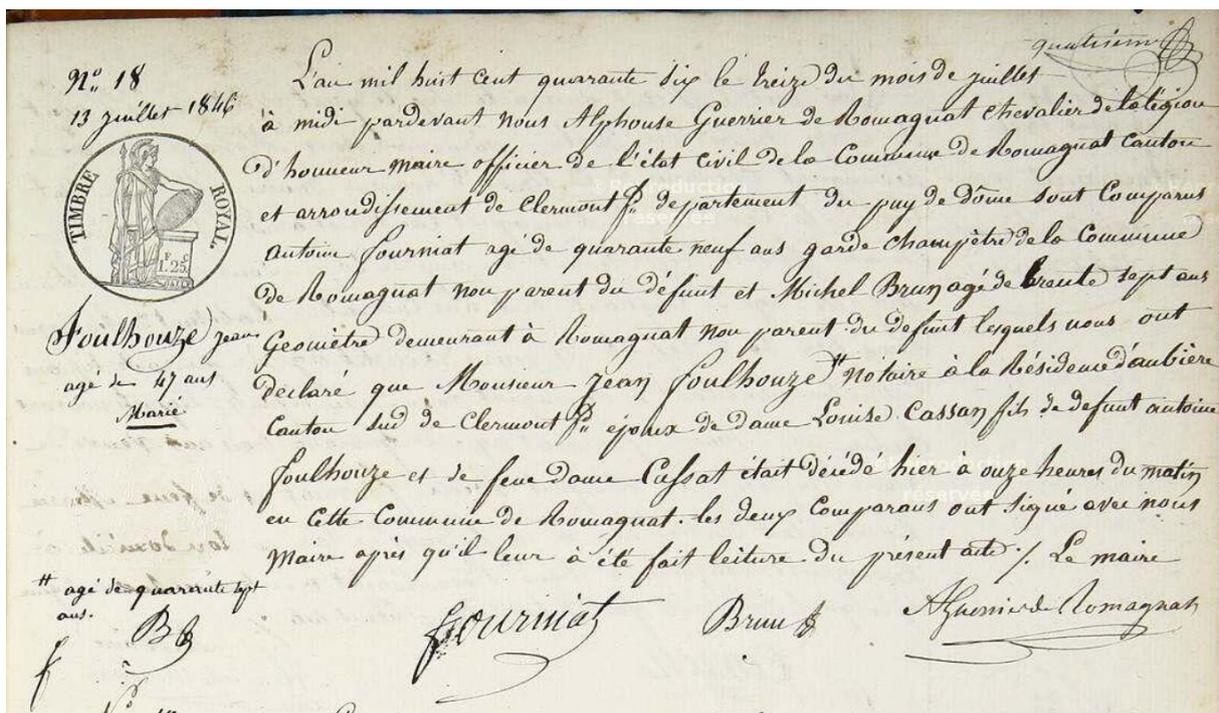
Quelques minutes plus tard, plusieurs personnes dont Michel Chalamet croisent François Montel chemin des Caves (*Rue des Grandes Caves, aujourd'hui*). Montel et Chalamet descendent ensemble jusqu'à la place des Ramacles. François Chalamet et Guillaume Vergne les informent qu'on vient de tuer Mr le maire.

François Montel va de ce pas se faire raser chez Alexis Retru, le barbier. Puis, il monte à sa cave. C'est là qu'André Planche le voit tout « tremblant »...

Vers onze heures, ce 12 juillet, ce sont deux personnes qui découvrent un corps gisant sur le chemin de Romagnat à Aubière. Ils le reconnaissent comme celui de Mr Foulhouze, Maire et notaire de la commune d'Aubière. « La victime avait été frappée par derrière d'un coup de feu, le sang s'échappait, encore chaud, d'une double blessure. Les témoins courent à Aubière, la sinistre nouvelle se répand, et, avec elle, une morne consternation. »¹

« Mr le Procureur du roi, assisté de M. Mège fils, faisant fonction de Juge d'instruction, et de M. Barral, Commissaire de police en chef, M. le Préfet lui-même, se sont hâtés d'accourir sur ce triste théâtre, et quand l'autorité judiciaire a dû procéder à l'enlèvement du cadavre, il a fallu l'intervention de la force armée pour lui frayer un passage à travers une foule immense, accourue de tous les hameaux voisins. Une tristesse morne était peinte sur tous les visages, mais c'est surtout à Aubière que ces témoignages d'affliction ont été les plus vifs ; cette mort y a été considérée comme un malheur public et elle a excité des larmes comme un malheur de famille. »²

Un procès-verbal du même jour³ constate, sur le cadavre, à la partie postérieure et moyenne du dos, deux trous peu distants par lesquels il s'était écoulé une grande quantité de sang, et, à la partie antérieure, une autre ouverture qu'avait produite le passage d'une balle trouvée près du cadavre. Les hommes de l'art reconnurent que le coup de feu avait été tiré par derrière, pour ainsi dire à bout portant, et que les deux balles découvertes, entrées par le dos, avaient frappé ensemble, avec tant de violence que la mort avait dû être instantanée. Il fut trouvé dans les poches des vêtements du Sr Foulhouze, sa montre en or, quelques pièces d'argent et de monnaie de billon, ce qui semble démontrer que le crime, commis en plein jour et sur un chemin fréquenté, n'avait pas été déterminé par la cupidité, mais plutôt par l'impulsion de la haine et de la vengeance.



Acte de décès de Jean Foulhouze, maire d'Aubière (A.D. 63)

Mardi 14 juillet, « les obsèques de M. Foulhouze ont eu lieu au milieu des mêmes scènes de douleur publique qui avaient signalé la fatale journée du dimanche. Un grand nombre de personnes notables de Clermont ont concouru aux derniers honneurs rendus à ce citoyen distingué, à cet homme de bien dont la mémoire restera dans tous les cœurs,

¹ - Extrait de « La Presse judiciaire » (U 10752).

² - Extrait de l'Union Provinciale du 15 juillet 1846, et « L'Ami de la Charte », (BMIU, Clermont-Ferrand).

³ - A.D. 63 – 2 U 10036.

comme son éloge et les regrets donnés au mort, sont dans toutes les bouches. »⁴



Chapelle de la famille Foulhouze (partie ancienne du cimetière)

L'instruction suit son cours. Les témoignages se succèdent auprès des gendarmes.

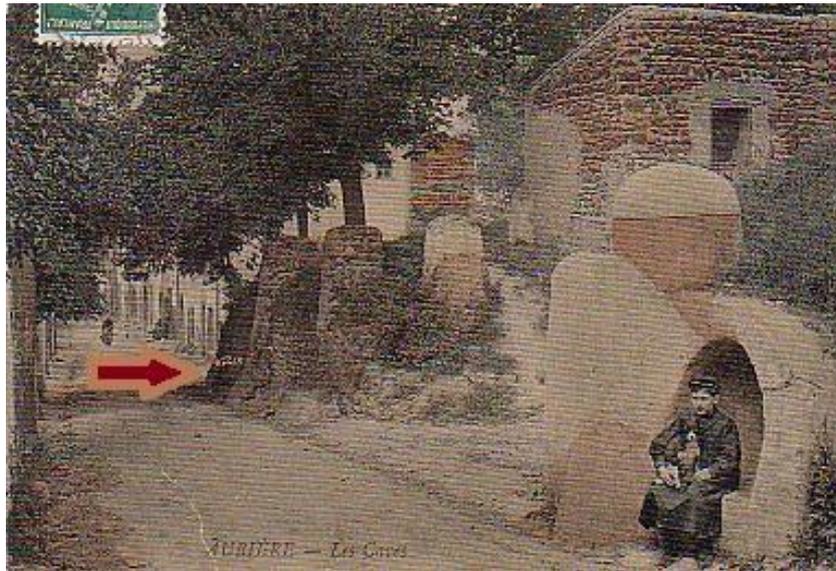
Tous convergent en direction de François Montel.

« Dans la soirée de mardi dernier, entre onze heures et minuit, un individu de la Commune d'Aubière, nommé Montel, dit "La Piaille", dit "Chabriou", soupçonné d'avoir commis l'exécrable assassinat dont M. Foulhouze a été la victime, est arrêté au moment où il sortait de sa maison pour aller à sa cave prendre du vin.

Mr le Procureur du roi et Mr le Juge d'instruction, qui étaient partis de Clermont pour Aubière, afin d'autoriser, par leur présence, les perquisitions qui sont interdites aux gendarmes pendant la nuit, trouvèrent Montel entre les mains des gardes qui avaient sagement éloigné leurs auxiliaires du domicile de l'inculpé, dans la crainte que la vue de l'uniforme ne l'avertit des projets formés contre sa personne, et qui l'avaient attendu, retranchés dans une embuscade dont le mystère ne pouvait être trahi par leur costume. Montel dût subir immédiatement un interrogatoire qui se prolongea pendant toute la nuit,

⁴ - « L'Ami de la Charte » du 15 juillet 1846, (BMIU, Clermont-Ferrand).

car ce ne fut qu'entre quatre et cinq heures du matin qu'il fut ramené à Clermont, où il fut écroué dans la Maison d'arrêt.⁵ » L'arme du crime n'a jamais été retrouvée.



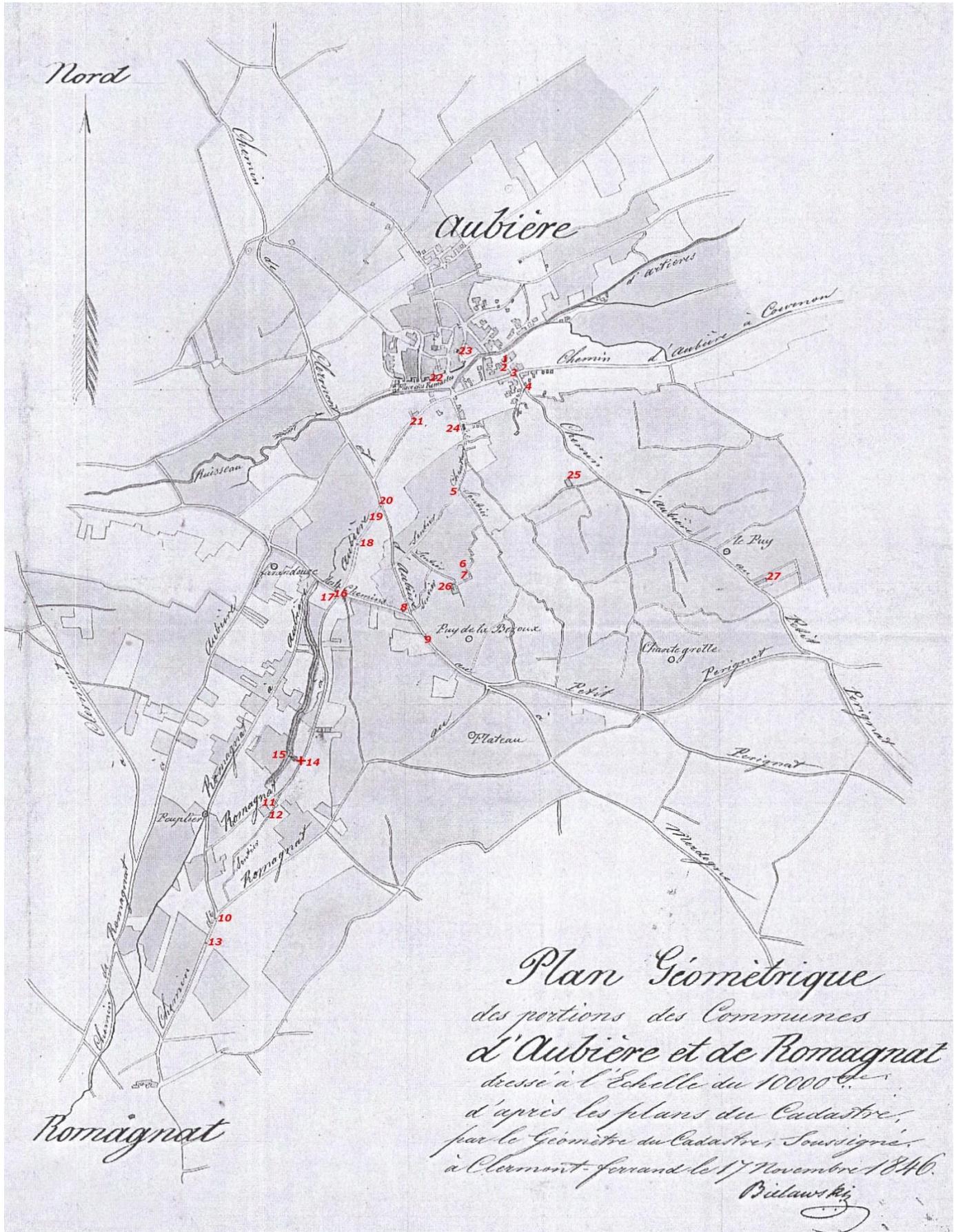
Emplacement de la cave de François Montel. Cette façade de la rue des Grandes Caves a disparu aujourd'hui.

Légende du plan ci-après

- 1 - Lieu où se trouvait François Bourcheix lorsqu'il a rencontré François Montel à 10 h et demie ou 11 heures moins le quart.
 - 2 - Point où Martin Aubigny a parlé à François Montel.
 - 3 - Endroit où François Fallateuf a rencontré l'accusé à 10 heures 30 ou 10 heures 45.
 - 4 - Lieu où François Montel a parlé à Thomas Bayle lorsque celui-ci a aperçu sous son gilet le chien d'une arme à feu.
 - 5 - Point où Michel Chalamet a rencontré l'accusé.
 - 6 - Vigne où se trouvait Guillaume Bourcheix quand il a entendu deux coups de feu.
 - 7 - Sentier dans lequel Bourcheix a vu courir un homme habillé de bleu.
 - 8 - Lieu où était Michel Joux quand il a vu un homme habillé de bleu.
 - 9 - Point où se trouvait Guillaume Vergne quand il a entendu le premier coup de feu.
 - 10 - Point où se trouvait Jean Luquet quand il a entendu le second coup.
 - 11 - Terre appartenant à Vincent Brun, dans laquelle il était quand il a entendu les 2 coups de feu.
 - 12 - Point où se trouvait François Chalamet lorsqu'il a entendu le 1^{er} coup de feu.
 - 13 - Partie du chemin dans lequel se trouvait Jean Luquet quand il a entendu le 1^{er} coup de feu.
 - 14 - Endroit où se trouvait Etienne Herbaud quand il a vu un homme vêtu de bleu.
 - 15 - Arbre derrière lequel cet homme vêtu de bleu s'est caché.
 - 16 - Point d'intersection entre les communes d'Aubière et de Romagnat, appelé les 4 Chemins.
 - 17 - Lieu où se trouvait Antoinette Joséphine quand elle a vu un cultivateur d'assez haute taille vêtu de bleu.
 - 18 - Partie du chemin où Antoinette Joséphine a rencontré Mr Foulhouze.
 - 19 - Vigne et terre appartenant à Chalamet, ces héritages sont partagés par le chemin.
 - 20 - Portion du chemin dans lequel se trouvait Françoise Gauthier quand elle a souhaité le bonjour à Mr Foulhouze.
 - 21 - Point où Agathe Deschamps se trouvait lorsqu'elle a vu l'accusé et 10 minutes après Mr Foulhouze.
 - 22 - Place des Ramacles.
 - 23 - Maison de l'accusé [rue Voltaire, aujourd'hui].
 - 24 - Cave de l'accusé.
 - 25 - Vigne de l'accusé au territoire de devant le Puy.
 - 26 - Vigne de l'accusé au territoire du Puy de la Bezoux.
 - 27 - Vigne de l'accusé au territoire des Plantades.
- + - Lieu où reposait le cadavre du S^r Foulhouze.

Plan et légende réalisés par Bulawski, géomètre du cadastre, le 17 novembre 1846.
(A.D. 63 - 39 Fi 538)

⁵ - « L'Ami de la Charte » du 18 juillet 1846, (BMIU, Clermont-Ferrand).



Arrêt d'accusation contre Montel François

Le 23 octobre 1846

La Cour royale de Riom, Chambre de mise en accusation,

- Vu le rapport fait au nom de Mr le Procureur Général par M. Dumirat, substitut, de la procédure criminelle instruite au Tribunal de Première Instance de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, contre François Montel, dit "Chabrilion", dit "La Pialle", cultivateur, habitant du lieu et Commune d'Aubièrre, mis, par Ordonnance de la Chambre du Conseil, en date du quinze du présent mois d'octobre, en prévention, pour avoir, dans la matinée du douze juillet dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de Mr Foulhouze, Maire d'Aubièrre, et d'avoir commis ce meurtre avec préméditation ou de guet-apens. La dite procédure, suivie d'ordonnance de prise de corps contre le dit François Montel, dit "Chabrilion", dit "La Pialle", actuellement détenu,
- Vu la lecture des pièces du procès ainsi que du réquisitoire fait au nom de Mr le Procureur Général, tendant à la mise en accusation du dit François Montel, dit "La Pialle", et à ce que l'ordonnance de prise de corps soit maintenue,
- Vu lesdites pièces et à la réquisition, qui ont été laissées sur le bureau, après avoir délibéré sur le tout, hors la présence du Ministère public et du greffier,
- Vu les articles 231 du Code de l'Instruction criminelle, 296 et 302 du Code pénal,

Considérant qu'il résulte de l'information judiciaire que le 12 juillet 1846, vers dix heures du matin, après avoir entendu la détonation d'une arme à feu, deux personnes, suivant le chemin de Romagnat à Aubièrre, aperçurent un homme étendu et ensanglanté, au milieu de la route. C'était le Sieur Foulhouze, notaire et Maire d'Aubièrre, qui venait d'expirer. Un procès-verbal, du même jour, constate, sur le cadavre, à la partie postérieure et moyenne du dos, deux trous peu distants par lesquels il s'était écoulé une grande quantité de sang, et, à la partie antérieure, une autre ouverture qu'avait produite le passage d'une balle trouvée près du cadavre. Les hommes de l'art reconnurent que le coup de feu avait été tiré par derrière, pour ainsi dire à bout portant, et que les deux balles découvertes, entrées par le dos, avaient frappé ensemble, avec tant de violence que la mort avait dû être instantanée. Il fut trouvé dans les poches des vêtements du Sr Foulhouze, sa montre en or, quelques pièces d'argent et de monnaie de billon, ce qui semble démontrer que le crime, commis en plein jour et sur un chemin fréquenté, n'avait pas été déterminé par la cupidité, mais plutôt par l'impulsion de la haine et de la vengeance.

Considérant qu'il ressort de l'intention que François Montel, braconnier de profession et qui ne chassait pas toujours le gibier ; qui, par ses habitudes et sa violence se faisait redouter dans le pays ; qui, surveillé par les gardes-champêtres et les gendarmes pour ses méfaits continuels, avait subi plusieurs condamnations pour faits de chasse, était exaspéré, soit contre les gardes, soit contre le Maire, et se répandait en injures et en menaces contre eux ; qu'à ce premier motif de mécontentement vint s'en réunir un autre bien plus injuste encore, par suite même des soins et de la médiation du Sr Foulhouze, en sa qualité de notaire, dans des affaires d'intérêts soulevés entre Montel et diverses personnes de sa famille ou des étrangers, se plaignant de la solution de quelques-unes de ses affaires et imputant à ce fonctionnaire de lui avoir fait tort, il se permit de le taxer d'improbité, de l'injurier et de le menacer ; il était venu le trouver jusque dans son domicile et après en avoir été expulsé par les personnes qui étaient intervenues, il ne craignit pas de se (*vanter*) au dehors de l'insolence de ses paroles et de sa conduite, en renouvelant ses menaces.

Considérant que ces scènes fâcheuses avaient produit sur le dit Sr Foulhouze des impressions pénibles pour les excès auxquels Montel pourrait se porter, il les communiquait à sa femme, ajoutant "*tu verras qu'il nous arrivera malheur*". Ces tristes pressentiments n'étaient pas dénués de fondement : huit mois avant la mort de Foulhouze, Montel disait à un témoin : "*il serait aisé de prendre Mr le Maire pendant le temps des récoltes lorsqu'il va d'Aubièrre à Romagnat en passant par le sentier, personne ne me verrait*". Il n'ignorait pas que M. Foulhouze se rendait chaque dimanche à Romagnat pendant la grand'messe. Dès cette époque, Montel cherchait une occasion favorable pour exécuter son projet criminel. Depuis que la terre était couverte de récoltes il parcourait souvent, le dimanche, le chemin d'Aubièrre à Romagnat, contrarié de rencontrer plusieurs fois un témoin sur sa

propriété, voisine de l'endroit où le cadavre a été découvert, il chercha à l'en écarter, même en lui inspirant des craintes ; le vingt-huit juin, il éloigna du même chemin, la femme Chalamet, en lui disant que son mari l'attendait à Aubière ; le cinq juillet il fut aperçu au même lieu, cachant quelque chose sous sa blouse, précédant le Sieur Foulhouze, qui fut sans doute prévenu ce jour-là par la présence de quelques personnes.

COUR ROYALE DE RIOM.

ACTE D'ACCUSATION.

ACTE D'ACCUSATION
CONTRE

françois Montet

RÉDACTEUR :
M. Dumirat
Substitut.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour royale de Riom,
Vu l'arrêt de cette Cour, à la date du *23 octobre 1846.*
par lequel le nommé *Montet, françois, dit Chabreton, dit la puille, cultivateur habitant le lieu et commune d'Aubière, canton et arrond. de Clermont p.*
accusé d'assassinat est
renvoyé devant la Cour d'Assises du département de *la Seine* pour y être jugé conformément à la loi;

Vu l'art. 241 du Code d'instruction criminelle;
Expose les faits suivants : *Le dimanche deux juillet dernier fut un jour bien néfaste pour une des familles les plus respectables et une des communes les plus populeuses de l'arrond. de Clermont p. Ce jour-là, à dix heures environ du matin, M. Foulhouze, Maire d'Aubière, tombait mortellement frappé par le plomb d'un assassin sur le chemin vicinal qui conduit d'Aubière à Romagnat. la baguette nouvelle fut apportée à la famille de M. Foulhouze par des cultivateurs qui avaient trouvé son cadavre étendu près d'un ruisseau sur la voie publique peu de temps après avoir entendu la détonation d'une arme à feu.*

La justice fut bientôt prévenue. Elle se transporta sur place pour constater cette mort violente et recueillir ces renseignements. Le cadavre était gisant sur le bord du chemin dans le territoire appelé de Cambire. Il était couché sur le ventre la tête reposait sur le côté droit, les cuisses et les jambes étaient étendues, les pieds étaient tournés en dedans. La tête était du côté du Village de Romagnat, les pieds se trouvaient du côté d'Aubière, on vit sur la partie postérieure et moyenne de dos deux trous peu distants par lesquels s'est échappé une assez grande quantité de sang.

no 66.

Considérant que le dimanche suivant, douze juillet, Montel fut aperçu, vers 8 heures du matin, sur le chemin qui va d'Aubièrre au Petit-Pérignat, montant par le chemin du côté des vignes ; le témoin Bayle, qui lui parla, aperçut sous son gilet, le chien d'un pistolet ou d'un fusil qu'on démonte en trois pièces, et vit qu'il avait mis le canon dans son pantalon, car sa jambe était raide ; à dix heures moins le quart, un autre témoin, qui le désigna par son costume, l'aperçut dans le chemin d'Aubièrre à Romagnat, tout près du lieu où le Maire a été assassiné. Lorsqu'en descendant il s'offrit à la vue de cet homme, celui-ci alla se cacher dans le ruisseau qui se trouve au bas du chemin, se plaça derrière un arbre, autour duquel il tourna à mesure que le témoin avançait ; un troisième témoin, la femme Taillandier, gardant ses oies sur le chemin de Romagnat, vit Montel passer sur le chemin, à dix heures précises, il lui adressa la parole, il avait les deux mains dans les poches de son pantalon qui était très volumineux et qui semblait contenir quelque chose. Dix minutes après, elle vit passer le Sr Foulhouze se rendant à Romagnat. Peu après, ce fonctionnaire tombait, mortellement frappé d'un coup de feu. Quelques minutes plus tard, une seconde détonation se fit entendre et Guillaume Bourcheix, qui était dans ses vignes, peu éloignées de celle de Montel, vit un homme qui courait en se courbant, dont le costume était semblable à celui que portait Montel, et se dirigeait vers Aubièrre ; que c'est à peu près à cette heure que Montel fut rencontré par plusieurs personnes et notamment par Michel Chalamet. Ils étaient à peine arrivés à la Place des Ramacles, que sur l'annonce qu'on venait de tuer Mr le Maire, Montel dit : « *Il ne faisait pas les affaires de tout le monde, avec la peau de celui-là on en fera un autre* ».

Considérant que l'instruction apprend encore que Montel courut immédiatement chez Alexis Retru pour se faire raser, le barbier, remarquant que sa figure était couverte de sueur, lui demanda ce qu'il avait, "*C'est une habitude de suer quand je travaille, et je viens de relever une vigne*", répondit-il ; après avoir quitté le barbier, Montel revint à sa cave. Il tremblait, il était pâle, ce qui fit penser à un témoin que c'était lui qui avait fait le coup. Son attitude, sa figure et ses propos inspirèrent à d'autres les mêmes soupçons. Le 13, il alla deux fois chez Alexis Retru pour lui parler, mais il était absent ; le 14, sur les neuf heures du soir, ne le rencontrant pas, il dit à sa femme : "*faites-moi le plaisir de lui dire, si on lui demande à quelle heure je me suis fait raser dimanche, de déclarer qu'il m'a rasé entre neuf heures ou neuf heures et demie, ou dix heures ; on n'a tué l'autre qu'à onze heures, j'avais bien eu des raisons avec lui, mais c'était passé.*"

...que le 16 juillet, pendant l'information, Montel disait au garde-champêtre : "*je vois bien que la déclaration de Thomas Bayle et de Chamalet (sic) feront sauter ma tête, celle de Bayle, surtout, si tu pouvais détourner sa déposition je te donnerais cent écus, et je ne te dis pas ce que je pourrais faire ensuite.*"

Le 18, il lui faisait la même proposition, en offrant cent francs à Bayle et quatre cents francs à Taillandier.

...qu'enfin, dans une conversation avec François (Maillet ?) Noëllet, son oncle, qui lui disait qu'on avait tué un brave homme, Montel répondit : "*c'est un coquin de moins. Il l'a bien mérité. C'est un coquin qui m'a fait perdre plus de onze cent francs, c'est moi qui l'ai tué !*" - "*Comment, c'est toi qui l'a tué ?*" s'écria le témoin épouvanté de cette confidence, "*Oui, c'est moi qui l'ai tué, mais il ne faut pas dire que c'est moi, parce que personne ne m'a vu.*"

Considérant que les assertions et dénégations par Montel dans ses interrogatoires sont contredites par les témoignages qu'a recueilli la justice ; qu'à deux reprises il a essayé d'attenter à ses jours ; que tout ce qui précède constitue à son égard des indices de culpabilité, de faits qualifiés "crimes" par la loi, de nature à entraîner des peines afflictives et infâmantés, et que ces indices sont assez graves pour déterminer sa mise en accusation, Qu'au surplus, l'ordonnance de règlement de prise de corps, rendue par les premiers juges, à la date du quinze du mois courant, est régulière, par tous ces motifs,

La Cour, confirmant la dite ordonnance, déclare mettre en accusation le dit François Montel, dit "*La Pialle*", pour avoir, dans la matinée du 12 juillet dernier, volontairement commis un homicide sur la personne du Sr Foulhouze, Maire d'Aubièrre.

Avec les circonstances : 1° - de préméditation ; 2° - de guet-apens, ce qui constitue le crime prévu et peine par les articles 295, 296 et 302 du Code Pénal.

En conséquence, renvoie ledit Montel, accusé, devant la Cour d'Assises du département du

Puy-de-Dôme, séant à Riom, pour y être jugé conformément à la loi.

Maintient l'ordonnance de prise de corps, décernée le 15 du présent mois d'octobre par la Chambre du Conseil du Tribunal civil de Première instance de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, contre ledit François Montel.

Ordonne, en conséquence, en vertu de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, que ledit François Montel, dit "*La pialle*", fils de François Montel dit "*Chabration*", âgé de quarante-deux ans, cultivateur à Aubière, taille d'un mètre soixante centimètres, cheveux et sourcils châtons clairs, yeux bleus, nez long et aquilin, bouche grande, menton rond, barbe châtaine, visage ovale, teint bazané, actuellement détenu dans la Maison d'arrêt de la Ville de Clermont-Ferrand, accusé d'avoir, dans la matinée du 12 juillet dernier, volontairement commis un homicide sur la personne du Sr Foulhouze, Maire d'Aubière, Avec les circonstances : 1° - de préméditation, 2° - de guet-apens, ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 295, 296 et 302 du Code Pénal,

Sera pris au corps et conduit directement dans la Maison de justice, établie près la Cour d'Assises, devant laquelle il est renvoyé.

Fait et jugé, à Riom, le vingt-trois octobre mil huit cent quarante-six, en la Chambre du Conseil de la section des Mises en accusation de la Cour royale.

Siégeant et délibérant, Messieurs Godamel, chevalier de la Légion d'honneur, Président, délégué pour compléter, faisant fonction de Président en l'absence de Mr le Président en titre, Tantillon ; Conseiller Courbaire, conseiller auditeur, membres de la dite Chambre d'accusations ; Deval ; De Fresminville, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller en la Cour, aussi délégué pour compléter ; Thiallier, commis-greffier, tenant la plume.⁶

(signatures) : *Godamel, de Fresminville, Deval, Tantillon, Courbaire, Thiallier.*



Le procès

Audience du 18 novembre 1846⁷

On se rappelle le douloureux retentissement qu'eut, au mois de juillet dernier, le crime affreux commis à Aubière ; aujourd'hui l'assassin va s'asseoir sur le banc des accusés. Aussi la foule assiège les portes du Palais. Presque tous les habitants de la Commune d'Aubière ont quitté leurs travaux pour venir, les uns comme témoins, éclairer la justice, les autres, suivre les débats de cette affaire si grave, où un homme portera peut-être sa tête en expiation.

L'audience est ouverte à 9 heures ½.

M. Moulin, avocat-général, occupe le siège du Ministère public.

M. Levé-Dumontat est assis au banc de la Défense.

Les regards se portent avec une sympathique tristesse sur une femme assise près du banc de la Défense ; ses vêtements sont noirs, elle pleure, brisée par la douleur et sous le poids de sanglants souvenirs : c'est Mme Foulhouze.

Aux pieds de la Cour on remarque les vêtements ensanglantés de la victime. La bourre et les balles qui chargeaient l'arme de l'assassin sont aux pièces à conviction.

L'accusé est introduit. Interrogé par M. le Président, il déclare se nommer François Montel, âgé de 35 ans, cultivateur à Aubière.

Montel est de petite taille, sa figure n'offre rien de remarquable au premier abord, aucune

⁶ - A.D.63 - 2 U 10036.

⁷ - Contenu de « La Presse Judiciaire », novembre 1846.

émotion ne se trahit sur son visage.

96^o 93
18 & 19. Novembre 1846. L'An mil huit Cent quarante six et le mercredi dix huit novembre,
à neuf heures et demie du matin,
Procès-Verbal de séances de la Cour d'Assises du Département du Sud de la Gironne, devant en la ville de Niorn, Siège de Cour Royale, Composée de Messieurs Grelliche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Conseiller Président, Gergat & Valléon, aussi conseillers, membres de la Cour Royale de Niorn, et de la dite Cour d'Assises, s'est assemblée dans la salle ordinaire de ses audiences, en présence de Monsieur Maulin, avocat-général et assisté de Damniard, Commis greffier en la Cour Royale de cette ville de Niorn, à l'effet de procéder aux débats, et, par suite, au jugement du procès criminel instruit contre François MONTÉL, dit Lapaille, Cultivateur, natif et habitant du chef-lieu de la Commune d'Aubière, accusé d'assassinat suivant l'arrêt de mise en accusation rendu contre lui par la Cour Royale de Niorn, le vingt trois octobre mil huit Cent quarante six. Cet accusé, extrait de la maison de justice, et amené à l'audience, libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, la Cour étant en séance publique, Monsieur le Président a donné la parole au ministère public.
Monsieur Maulin, avocat-général a fait observer que le procès paraissant de nature à entraîner de longs débats, il serait utile d'adjoindre aux douze jurés, un juré suppléant qui assisterait aux débats.
L'accusé et son Conseil, interpellés par Monsieur le Président, ont déclaré ne point s'y opposer.
La Cour, Attendu que le procès dont elle s'occupe en ce moment, paraît de nature à entraîner de longs débats,
Ordonne qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort un juré suppléant qui assistera aux débats et remplacera, le cas échéant, celui des douze jurés qui serait empêché de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du Jury.
Grelliche
J. Damniard.
Monsieur le Président a ensuite fait retirer le public de l'auditoire, a fait faire par le greffier, en présence de l'accusé, de son défenseur et de Monsieur Maulin, avocat-général, l'appel des citoyens non accusés et non dispensés, composant la liste des jurés de service pour la présente session, notifiée à chacun d'eux, par différens actes, et à l'accusé le jour d'hier, par le ministère de Requin, huissier, liste à la formation de laquelle il a été procédé le dix neuf août dernier, conformément aux dispositions de l'article 388 du Code d'Instruction Criminelle.
Le nom de chacun des trente un jurés répondant à l'appel a été disposé dans une urne, Monsieur le Président a ensuite tiré au sort et par l'événement du tirage et des récusations exercées dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles 399 et 400 du Code d'Instruction Criminelle,
Messieurs,
1^o Piadon, Vincent,
2^o Gergat, Jean-Henri,
3^o Delsuc, François-Gabriel,
4^o Tallu, Joseph-Honoré,
5^o Eixier-Soulhoux, Pierre-Auguste,
6^o Vitte, Claude,
7^o Mouton-Labastide, Flo. Jacques.
8^o Peyrière fils Cadet, Pierre,
9^o Chamorlat (de), Pierre-Louis,
10^o Maubert, aîné, François,
11^o Maignol, Antoine,
12^o Brosson, Cirgues,
Et Ceillard, François-Jean-Victor, Ce dernier suppléant,
se sont trouvés formés le jury de jugement et ont pris place sur les sièges qui leur

Après les formalités d'usage, on donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous ne pouvons rapporter qu'un résumé succinct.

« Le dimanche 12 juillet 1846, vers onze heures du matin, un homme s'arrêtait, effrayé, auprès d'un cadavre gisant au milieu du chemin d'Aubière à Romagnat ; ce cadavre était celui de M. Foulhouze, Maire et notaire de la Commune. La victime avait été frappée par derrière d'un coup de feu, le sang s'échappait, encore chaud, d'une double blessure.

Le témoin court à Aubière, la sinistre nouvelle se répand, et, avec elle, une morne consternation ; un seul homme dans toute la Commune, insulte, par de cyniques propos, à la douleur générale : *"Il est mort, dit-il, peut-être n'est-il pas bien mort. M. Foulhouze, ajoute-t-il, ne faisait pas les affaires de tout le monde, de la peau de celui-ci on en fera bien un autre"*. D'ailleurs, ajoute-t-il encore, *"s'il est mort c'est une canaille de moins, celui qui l'a tué est un bon bougre"*. Cet homme était François Montel.

Cependant la justice informe ; on se transporte à Aubière et la clameur publique désigne, sans hésitation, le coupable : c'est encore François Montel. On l'arrête et l'instruction continue.

Qu'est-il résulté de ces longues et minutieuses investigations : le mobile du crime n'est pas l'intérêt d'argent. On a retrouvé sur M. Foulhouze, sa montre en or et plusieurs pièces de monnaie, c'est donc la haine et la vengeance qui ont poussé l'assassin.

Qui, dans Aubière, a de puissants motifs de haine contre M. Foulhouze ?

- Montel, le braconnier, poursuivi et condamné plusieurs fois pour délit de chasse, malgré ses supplications auprès du Maire.

- Montel, qui se plaint hautement d'avoir été dépouillé d'une somme de 1.100 francs par M. Foulhouze, notaire.⁸

- Montel, qui se plaint des décisions de M. Foulhouze comme conciliateur dans ses affaires de famille, et, la veille même du crime, le 11 juillet, ces affaires de famille se terminaient chez l'avoué de Clermont.

Qui a proféré, contre le Maire et les gardes, des menaces de mort ?

Encore Montel. *"M. le Maire me la paiera, et les gardes aussi, disait-il, ils ne feront pas d'autre mort que celle que je leur donnerai"*.

En effet, cette haine et ces menaces avaient eu déjà un commencement d'exécution avant le crime. Montel s'était colleté avec M. Foulhouze, dans son étude, et ce n'est qu'avec l'aide du garde qu'on avait pu le jeter à la porte.

D'ailleurs Montel, objet de terreur pour tous les habitants d'Aubière, est encore sous le poids des plus fâcheux antécédents.

En 1822, il s'introduit, avec un autre individu, dans la cour de M. Mouty, pour tirer des pigeons ; le maître arrive, Montel le couche en joue et son compagnon tire avant lui et le tue. Pris pour le même fait de braconnage, par M. Magaud, dans ses propriétés, il évite d'être arrêté en couchant en joue M. Magaud, avec menace de faire feu. Les gendarmes viennent à Aubière ; Montel, caché dans une vigne, les couche en joue ; M. Foulhouze père, saisit son fusil, il répond : *"ils sont bien heureux que vous vous soyez trouvé là."*

Jusqu'ici tout concourt donc à désigner Montel comme le vrai coupable.

Bientôt on apprend que Montel disait un jour : *"On pourrait bien prendre M. Foulhouze dans le chemin de Romagnat, quand les récoltes sont sur pied on ne verrait pas"*. En effet, les 28 juin et 5 juillet, c'est-à-dire les deux dimanches qui ont précédé le jour du crime, on voit Montel au lieu indiqué ; il s'empare même contre un témoin allant à sa vigne située à cet endroit. *"Tu viens toujours là, dit-il, je te descendrai, tu mériterais des gifles pour venir ainsi, tu as bien d'autres vignes à aller voir."*

Le 28 juin, M. Antony, médecin, passe dans le chemin de Romagnat pendant que Montel était à son poste ; celui-ci accourt et reconnaît M. Antony ; alors un témoin lui demande

⁸ - François Montel a été remplaçant militaire. Le remplacé et le remplaçant paraissent devant un notaire pour établir un « acte de remplacement ». Le remplaçant s'engageait à faire le service militaire pour une durée déterminée ou indéterminée (cas de guerre) à la place du remplacé, qui lui verserait au terme du remplacement une somme définie à l'avance. En l'occurrence, il s'agissait ici d'une somme de 1100 francs or, une somme assez considérable. Et si Montel n'a pas reçu de la part du notaire la somme convenue, on pourrait comprendre sa rancœur vis-à-vis de maître Foulhouze. Mais on n'en a aucune preuve.

ce qu'il veut à M. Antony, il répond : "*Je voulais lui demander des nouvelles de ma tante qu'il va voir à Romagnat*". Or, Montel n'a pas de tante à Romagnat et il a cru que c'était M. Foulhouze qui passait.

Le jour du crime, Montel a été vu le matin à 8 heures, sur le chemin ; il était armé.

Un témoin déclare qu'il a vu le chien de son fusil sous sa blouse, le canon était dans son pantalon, ce qui lui tenait la jambe raide. Il a été vu, passant sur le même chemin quelque temps avant M. Foulhouze. Enfin, sur le lieu même du crime, quelque temps avant qu'il fut commis, on a vu un homme de petite taille et vêtu comme l'accusé, qui attendait et se dérobait aux regards du témoin en se cachant derrière un arbre.

Après l'heure où le crime a été commis, on a vu rentrer Montel à Aubière, sa figure était bouleversée, *il était extravagant*, dit un témoin, *il tremblait comme la feuille*, dit un second témoin. Il est allé se faire raser et sa figure ruisselait de sueur, il était très pâle.

Le lendemain, il a cherché à se créer un alibi en priant le barbier de déclarer qu'il s'était fait raser à 9h ou 9h½ ou 10h. Il a tenté de suborner les témoins en leur offrant ou leur faisant offrir de l'argent.

Enfin, dans la prison, il a tenté de se suicider en se précipitant par une fenêtre.

Montel avait-il une arme en sa possession ? On ne peut en douter, son état de braconnier l'indique suffisamment et, d'ailleurs, l'armurier Cusson, déclare qu'il lui a vendu un fusil-canne, dont il a dit être très content, il y a quelques mois. De plus, Montel a acheté de la poudre, ce qui suppose une arme. Il a été vu porteur de cette arme, le matin de l'assassinat.

Enfin, dernière charge, plus accablante encore, le 14 juillet, Montel s'est rendu chez son oncle Noalles (Noëllet) et a proféré ces paroles : « *C'est moi qui ai tué M. Foulhouze, oui c'est moi qui l'ai tué* ».

Après cette lecture on procède à l'**audition des témoins**.

- **Mme Veuve Foulhouze** - (le témoin s'avance, soutenu par un parent, et s'assoit en sanglotant, sur la chaise ; l'émotion ne lui permet pas de répondre aux questions d'usage que lui adresse M. le Président.)

- **M. le Président** : Calmez-vous Madame. Nous essaierons d'abrégier, autant que possible. Vous connaissez l'accusé ?

(Mme Foulhouze répond par un geste énergique de douleur).

- **M. le Président** : Savez-vous si Montel en voulait à votre mari, s'il l'a menacé ?

- **R** - Il lui en voulait depuis longtemps. Il l'a menacé souvent et, devant moi, il s'est emporté contre lui en grossières injures ; on a été obligé de le jeter à la porte... Plus tard il a voulu rejeter ses emportements sur son état d'ivresse, mais c'était pour cacher son jeu. Oh! oui... car mon mari avait des pressentiments..."*Crois-moi*, me disait-il, le jour de la dispute, *il nous arrivera malheur... mais qu'il ne me manque pas...*" J'essayais bien de le ramener, mais toujours ses mêmes pressentiments revenaient.

- **M. le Président** - Qu'est-ce qui avait fait naître dans l'esprit de M. Foulhouze ces craintes à l'égard de l'accusé ?

- **R** - D'abord les injures et les menaces réitérées de Montel, puis il avait remarqué que toutes les fois que celui-ci venait à l'étude, il paraissait cacher quelque chose sous ses vêtements, et qu'il ne sortait jamais ses mains de sa blouse... cela l'inquiétait.

Le témoin termine sa déposition par quelques autres détails et se retire de l'audience, avec l'assentiment de M. l'avocat général et de la défense.

- **M. Gannat**, percepteur - J'étais l'ami du malheureux Foulhouze, il me confiait ses joies et ses douleurs... Bien souvent il m'a fait part de ses tristes pressentiments... Lui qui n'avait peur de personne, il redoutait Montel : "*Il est capable de tout*, disait-il, *si vous le connaissiez comme moi, vous penseriez comme moi que j'ai tout à redouter, il menace et il m'arrivera quelque chose.*" Le jour même de l'assassinat, la voix publique a désigné Montel, et l'opinion publique est aujourd'hui la même.

- **L'Huillier**, maréchal des Logis de gendarmerie - J'ai assisté à la levée du cadavre, et c'est moi qui ai arrêté Montel. Je l'ai interrogé et il a nié toute participation au crime. Cependant, sur les indications qui m'ont été données, j'ai fait mes efforts pour procurer quelques indications à la justice. Ainsi, Fallateuf m'a dit qu'il avait vu rentrer Montel à Aubière, et que sa figure était tellement bouleversée qu'il avait l'air d'un homme qui vient de faire un mauvais coup. La femme du barbier Retruc, qui est morte depuis, m'a rapporté que le 14, Montel lui dit : "*On m'accuse d'avoir assassiné M. Foulhouze, dites donc à votre mari de déposer qu'il m'a rasé à neuf heures et demie ou dix heures, ne l'oubliez pas.*" Les gardes m'ont aussi parlé de ce qu'ils savaient, mais vous les entendrez. Enfin Montel m'a dit lui-même : "*On m'arrête, mais il y en aura bien d'autres...*".

M. le Président procède à **l'interrogatoire de l'accusé** :

- D- Vous connaissiez M. Foulhouze ?
- R- Oui, M. le Président
- D- Quels rapports aviez-vous avec lui ?
- R- Il a toujours fait mes affaires de famille, j'ai eu à cette occasion beaucoup de frais à payer, mais je n'ai pas accusé M. Foulhouze de m'avoir volé.
- D- Des témoins disent le contraire. Lui en vouliez-vous ?
- R- Pas plus qu'à ma femme et à mes enfants.
- D- Vous avez dit pourtant devant Mme Foulhouze que son mari était une canaille et qu'il avait fait de fausses quittances à votre préjudice.
- R- Personne dans Aubière vous dira cela, à moins que ce soit des faux-témoins... Il n'y a que les gardes qui puissent parler comme ça.
- D- Vous avez eu une rixe avec M. Foulhouze, on vous a chassé. Dans la rue vous avez continué vos injures et vos menaces.
- R- Pardon M. le Président, il faut une justice, si je suis coupable, jugez-moi, tout ça c'est des personnes qui me veulent du mal, c'est les gardes, c'est ceux qui ont dit que j'étais possesseur d'un fusil.
- D- Mais l'opinion publique vous accuse.
- R- Lorsque j'ai bu, je ne suis pas bien à moi, on dit des raisons de droite et de gauche.
- D- Pourquoi, aussitôt votre arrestation avez-vous demandé à être transféré à Clermont, si vous n'étiez pas coupable ?
- R- J'avais bu un coup avec les gendarmes, je ne savais pas ce que je disais.
- D- Avez-vous dit : "*Dans le chemin de Romagnat on pourrait bien tuer M. Foulhouze, un dimanche, sans être vu*" ?
- R- On a pu le dire, mais ce n'est pas moi.
- D- Où a-t-on pu le dire ?
- R- Un jour on en causait comme ça, devant moi, je crois qu'on a dit à peu près cela, mais pour parler, et c'est pas moi qui l'ai dit.
- D- Comment se fait-il que des personnes qui n'en voulaient pas à M. Foulhouze pussent tenir semblable conversation ?
- R- Je ne sais pas, moi.
- D- Ce même jour on vous répondit : "*Mais celui-là pourrait bien être pris*", et vous répondîtes : "*Si j'étais bien armé, je ne craindrai rien*".
- R- Non.
- D- Vous avez été condamné deux fois pour braconnage ?
- R- Oui.
- D- En vouliez-vous aux gardes ; les avez-vous menacés ?
- R- Jamais, d'ailleurs, comme vous dites que j'en voulais au Maire, c'était plutôt aux gardes que j'aurais pu en vouloir, c'est eux qui m'ont fait les procès et non pas le Maire. Non, j'en voulais pas à M. Foulhouze, je lui ai parlé peut-être *riboutement*, voilà tout.
- D- Cependant M. Foulhouze vous redoutait plus que tout autre.
- R- Il avait voulu me jeter par les escaliers, je lui dis : "*Monsieur, c'est pas un homme de votre qualité qui peut se prendre avec un homme comme moi*", c'est tout ce qui s'est passé ; si on dit autre chose, c'est des canailles qui veulent me faire tort.

- D- Avez-vous dit : "*Il est mort, peut-être pas bien mort. De sa peau on en fera bien un autre. Celui qui l'a tué est un bon bougre*".
- R- Mais, M. le Président, il n'y a que des courts d'esprit qui puissent croire ça ; ceux qui le disent savent pas ce que c'est que la justice. On veut me faire du tort, c'est des faux, j'aurais pas été dire ça si j'étais coupable.
- D- Y a-t-il longtemps que vous n'étiez allé chez M. Foulhouze avant le crime ?
- R- J'y étais allé le dimanche avant, mais pas le matin.
- D- Les 21, 29 juin et 5 juillet, n'êtes-vous pas allé à votre vigne près du Puy ?
- R- Oui, je l'ai dit et je le répète, je ne cache rien.
- D- Le 28, n'avez-vous pas couru vers une personne qui passait et qui se nomme M. Antony ?
- R- Oui, j'ai couru pour lui demander une consultation, je voulais me faire arracher une dent.
- D- Vous avez dit d'abord que c'était pour savoir des nouvelles de votre tante de Romagnat, et vous n'y avez pas de tante. Vous croyiez peut-être que M. Antony était M. Foulhouze ?
- R- J'ai pas agi dans l'intention que vous voulez bien dire, bien sûr.
- D- Pourtant vous n'êtes pas allé trouver M. Antony pour vos dents.
- R- Le mal vient vite et passe de même et j'ai pas pensé à cela.
- D- Vous avez rencontré plusieurs fois Chalamet, ou sa femme, allant à leur vigne, près de l'endroit où a été commis l'assassinat, pourquoi avez-vous dit : "*Si tu viens encore, je te descendrai ; pourquoi viens-tu toujours là les dimanches ?*".
- R- Non, c'est pas vrai ; je connais aucun détail là-dessus et, voyez-vous, Messieurs, Chalamet est un mauvais sujet, je ne le crois pas, s'il m'avait vu je l'aurais bien vu, les hommes c'est pas des lièvres.
- D- Avez-vous une arme ?
- R- J'en avais une il y a deux ans et demi. C'était un fusil à démonte ou bien, si vous voulez, un fusil-canne.
- D- Vous avez dit d'abord qu'il y a 5 ou 6 ans.
- R- J'avais bu avec les gendarmes.
- D- On vous a vu avec une arme sous votre blouse, le 1^{er} juin 1846.
- R- C'est des gens qui m'en veulent ou qui se trompent.
- D- Portiez-vous une arme le 12 juillet au matin ? Un témoin prétend avoir vu le chien sous votre blouse.
- R- S'il y a quelqu'un qui dit ça, c'est des mauvaisetés, ils veulent me faire arriver des malheurs.
- D- Mais, enfin, qu'est devenu votre fusil-canne ?
- R- Je l'avais laissé dans ma vigne, on me l'a volé, mais on a laissé le canon, que j'ai mis dans ma cave.
- D- Cependant on n'a pas trouvé ce canon chez vous.
- R- Je croyais qu'il y était, peut-être les enfants s'en sont amusé et l'ont perdu.
- D- Si vous n'aviez pas d'arme, pourquoi avez-vous acheté de la poudre
- R- C'était pas pour moi
- D- Pour qui ?
- R- Je ne m'en rappelle plus. Il y a trois ans, j'en ai acheté pour moi.
- D- Votre petite est allée acheter, peu de jours avant l'évènement, de l'huile d'olive, pour graisser votre fusil, a-t-elle dit.
- R- C'était pour son genou, de cette pauvre petite, il est gros comme le poing et nous le graissons avec de l'huile d'olive.
- D- Ce mal est donc un secret, qu'on a pris prétexte d'un fusil à graisser pour acheter de l'huile ?
- R- Non, Monsieur.
- D- Étiez-vous présent quand on a tué Mouty père. C'est votre camarade qui a fait cela ?
- R- C'est faux, quand le pauvre monde est dans la peine on lui tombe dessus comme la grêle.
- D- Avez-vous menacé M. Magaud de tirer sur lui ?
- R- Non.

- D- Avez-vous couché en joue deux gendarmes ?
- R- D'abord, il n'y avait qu'un gendarme, d'ailleurs je sais bien qu'il faut du respect à la loi et aux gendarmes, c'est nécessaire des gendarmes, et il en faut.
- D- Qu'avez-vous fait le 12 juillet ?
- R- Je suis allé à ma vigne à sept heures et demie, j'ai travaillé, puis, je suis revenu à ma grange prendre de la paille à relever et je suis rentré à Aubière sur les dix heures.
- D- Vous n'êtes plus sorti ?
- R- Non.
- D- Qu'avez-vous fait en rentrant à Aubière ?
- R- Je suis allé chez moi changer de chemise et manger la soupe, et puis j'ai été me faire raser.
- D- On dit que le matin vous aviez une arme.
- R- C'est faux.
- D- On dit que vous avez passé dans le chemin de Romagnat, peu avant M. Foulhouze.
- R- C'est pas vrai, c'est la femme du garde qui dit ça pour me nuire.
- D- En rentrant dans Aubière, votre figure a épouvanté ceux qui vous ont vu.
- R- C'est pas vrai.
- D- En vous faisant raser vous étiez couvert de sueur.
- R- C'était d'avoir mangé ma soupe.
- D- Le barbier prétend que vous l'avez engagé à tromper la justice sur l'heure à laquelle il vous a rasé.
- R- Il peut bien dire ce qu'il veut, je ne peux pas l'empêcher.
- D- Comment étiez-vous vêtu le 12 juillet ?
- R- De marchadis bleu.
- D- Quelle casquette portiez-vous ?
- R- Une casquette en drap foncé.
- D- Quelques minutes avant le crime on a vu à l'endroit où il a été commis un homme petit, vêtu de marchadis bleu, coiffé d'une casquette brune, qui se cachait, et qui, pour éviter les regards du témoin, tournait autour d'un gros arbre ; était-ce vous ?
- R- Ce n'est pas moi.
- D- Le témoin pense que c'est vous.
- R- Que voulez-vous que j'y fasse, on m'en fait dire plus de trente fois comme j'en ai dit, tout le monde est contre moi.
- D- Avez-vous offert de l'argent au garde pour qu'il ne témoigne pas contre vous, ainsi que sa femme, et pour qu'il achète les témoignages de Baile et Chalamet.
- R- Non, j'ai dit que je ne voudrais pas pour 100 francs ni pour 400 francs, que des faux témoins me fissent couper la tête.
- D- Avez-vous avoué à votre oncle que vous étiez l'assassin de M. Foulhouze ?
- R- Je ne m'en rappelle pas, ça se peut pas, celui qui aurait fait pareille chose ne peut aller le dire.
- D- Avez-vous dit, au même : "*Si on me poursuit, je me fais brûler la cervelle*" ?
- R- J'ai bien pu lui dire ça, mais pas que j'ai tué.
- D- Avez-vous tenté de vous suicider à Clermont ?
- R- Non, du tout, on me dit que mes récoltes allaient être saisies et vendues, alors ça me donna un tel coup à cause de ma femme et de mes enfants, que je voulus passer par la fenêtre pour me sauver, mais je ne voulais pas me tuer.

Pendant ce long interrogatoire l'accusé n'a pas perdu son sang-froid un seul instant, mais on a pu lire enfin sur cette physionomie, presque muette d'abord, tous les mauvais instincts qui ont fait de cet homme un criminel au premier chef. Quelquefois son œil bleu, petit, enfoncé, brillait d'un éclair de haine indicible, au souvenir d'un témoin hostile dont on lui opposait le témoignage ; d'autres fois ses lèvres minces, serrées, s'entrouvraient pour proférer une épouvantable menace dont le nom restait enfoui dans sa poitrine gonflée. Presque toujours les réponses de cet homme aux prises avec le dernier mot de la justice des hommes, laissaient deviner l'assassin.

- **Tailhandier**, garde-champêtre - (le témoin est en proie à une vive émotion, ses yeux

baignés de larmes se portent involontairement sur les vêtements sanglants de la victime.) :
"Je connais M. Foulhouze depuis bien longtemps... Je le voyais tous les jours, tous les jours... C'était un bien brave homme, oh ! oui, Messieurs les jurés... Tout le monde l'aimait et le respectait... il n'y avait que ce misérable... il y a bien des années qu'il nous menaçait : "Tu me le paieras, me disait-il, et le Maire aussi, vous me le paierez tous les deux." Deux fois je l'ai surpris en délit de chasse et je l'ai trouvé porteur d'un fusil-canne dont le canon était dans son pantalon et la culasse attachée par un crochet, à sa ceinture... il était armé, toujours armé, j'en suis bien sûr. C'est moi qui ai aidé M. Foulhouze à le chasser de chez lui, et le jour il nous a menacés de mort tous les deux.

Je dois le dire, j'en avais peur ; un jour que je donnais à sa femme, une lettre pour lui remettre, sans vouloir monter chez lui, il me dit, le lendemain : "Tu avais donc peur ? Tu as bien fait, tu ne serais peut-être pas sorti" ; plus tard, il me dit encore : "...tu as rapporté à M. Foulhouze que je t'avais menacé, eh bien ! tant mieux, toi et lui vous y passerez."

A Clermont, on me laissa seul avec lui, dans la chambre d'instruction, et il dit : "Si Chalamet et Baile disent ce qu'ils ont vu, une tête sautera, je leur donnerais bien 300 francs pour qu'ils se taisent, et ta femme aussi " ; « ça pourra se faire », lui répondis-je. J'allai faire mon rapport au Procureur du roi et je demandai la permission de voir Montel dans son cachot, espérant des révélations. On m'accorda la permission, j'y allai seul, et je lui dis : "C'est fait, ils ne parleront pas"... Il me sauta au cou en m'embrassant... C'était bien dur pour moi, Messieurs ! ... Il dit : "Je te donnerai 400 francs, tu donneras 100 francs à Baile".

- **M. le Président** - Quelle est l'opinion générale ?

-**R-** Oh! M. le Président, personne ne doute, c'est bien Montel qui est l'assassin de M. Foulhouze !

- **M. Antony**, médecin - J'ai assisté à la levée du cadavre ; il était couché sur la face, un peu de côté, la tête du côté de Romagnat, les jambes du côté d'Aubière, les pieds un peu en dedans ; entre les jambes nous avons ramassé la bourre que vous me représentez ; à quelques pas nous avons trouvé une balle engagée dans la terre, l'autre a été recueillie à l'autopsie.

- **M. le Président** - Avez-vous arraché des dents à Montel et donné des soins à sa tante de Romagnat, le dimanche où il a couru après vous ?

-**R-** Non, je ne me rappelle pas avoir arraché une dent à Montel et le jour dont vous me parlez, je n'avais pas de femme à soigner à Romagnat.

- **M. Serciron**, médecin - J'ai procédé à l'autopsie du cadavre de M. Foulhouze, de concert avec M. Antony, mon confrère. A la partie moyenne de la colonne vertébrale on remarquait deux ouvertures produites par une arme à feu chargée de deux balles. Les 11^{ème} et 12^{ème} vertèbres étaient comme broyées, les côtes détachées des deux côtés, la moelle épinière, détruite, l'aorte ouverte et le diaphragme percé, le foie labouré d'une double déchirure. Au niveau de la 7^{ème} côte, et un peu engagée dans les chairs, nous avons trouvé la 2^{ème} balle ; la 1^{ère}, en perçant le diaphragme est allée s'enfoncer dans la terre et a été trouvée sur le lieu du crime.

La mort a dû être instantanée. Le coup de feu a été tiré par derrière, à une distance très rapprochée, quelques centimètres au plus. J'ai remarqué, d'après la position des balles, que le coup a dû être tiré par un homme de petite stature.

L'audience se continue par l'audition d'une longue série de témoins, qui viennent tour à tour, justifier les charges révélées par l'acte d'accusation.

- **Nouallet**, oncle de l'accusé, est entendu un des derniers ; c'est un vieillard de 74 ans, vivant dans l'aisance et justement apprécié dans sa moralité, par tous ses concitoyens, il s'avance aux pieds de la Cour, et c'est les larmes aux yeux qu'il fait la déclaration suivante :

Montel est mon neveu et j'ai eu bien du chagrin en apprenant qu'on le soupçonnait ; il vint chez moi, le 14, et nous en parlâmes ; il me dit : "*Si je croyais qu'on me poursuivait, je me brûlerais la cervelle, parce que mon bien ne profiterait pas à la justice*", mais, lui dis-je, tu n'es pas coupable ? "*Si, c'est moi qui ai tué M. Foulhouze*" me répondit-il, tout épouvanté, je lui répétais ma question et il répéta sa réponse ; ça me fit un tel effet que je vomis mon souper.

- **M. le Président** - Avez-vous dit cela, Montel ?

-**R-** Non, je ne m'en rappelle pas.

- **M. le Président** - Le témoin a-t-il contre vous quelque motif de haine ou de vengeance ?

-**R-** Non, Monsieur.

L'audience est levée à 11 h ½ du soir et renvoyée au lendemain.



Audience du jeudi 19

Toujours même foule, même avidité d'émotions, la salle est comble.

L'accusé est introduit : ses yeux sont rougis par l'insomnie, son teint est d'une pâleur couperosée qui révèle chez lui la trace de craintes poignantes.

REQUISITOIRE ET PLAIDOIRIE

Monsieur l'Avocat général Moulin prend la parole :

Nous n'essayerons pas d'analyser ce réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures. C'est un de ces morceaux d'éloquence, vigoureusement conçus, brillant de fond et de forme, où l'homme se montre puissant par le talent et admirable par les nobles sentiments.

M^e Dumontat prend la parole pour la défense :

C'était une tâche bien pénible, bien difficile, que celle du défenseur ; rien ne parlait au cœur pour cet assassin, convaincu par des témoignages sans nombre, écrasé sous la parole sévère du Ministère public. Dans ce nombreux auditoire, pas une sympathie pour la voix qui dirait : Pitié !, et là, tout près, le OUI fatal.

Malgré tant de difficultés, le défenseur a su accomplir avec convenance et dignité, ce qu'il devait en même temps à lui-même, aux devoirs de sa profession et à la cause de l'humanité.⁹

M. le Président a fait le résumé de l'affaire. Là, comme aux débats, nous avons trouvé le magistrat impartial, dont la haute intelligence saisit, conserve et reproduit avec exactitude les innombrables détails d'une longue affaire.

LE VERDICT

A 2 heures et demie de l'après-midi, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et rentre bientôt, apportant un verdict de culpabilité contre l'accusé.

La Cour condamne François Montel à la peine de mort et ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la Place publique d'Aubière.

Montel s'est pourvu en Cassation le 20 novembre 1846.

⁹ - C'est la seule « manifestation » de la défense que nous ayons retrouvée dans toutes les pièces du procès.

moyens à l'appui de l'accusation).

M. Lévy-Dumontat, avocat, Conseil de l'accusé a répliqué au ministère public et l'accusé a eu la parole le dernier.

M. le Président a déclaré que les débats étaient terminés. Il a résumé l'affaire, il a fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé.

Il a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir;

Il a posé et lu la question résultant de l'acte d'accusation.

Il a prévenu les jurés que leur décision contre l'accusé doit être formée à la majorité et que leur réponse sur chaque question doit le constater, sans exprimer le nombre précis de voix;

Que cependant si l'accusé n'était déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité de sept voix contre cinq, il devrait en faire mention en tête de leur déclaration;

Il a prévenu encore que s'il y a majorité, qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, ils devront le déclarer en ces termes:

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Il l'a prévenu enfin que sur chaque question il doivent voter au scrutin secret et qu'ils trouveront dans la Chambre de leurs délibérations la loi du 13 mai 1836 et toutes les instructions qui leur sont nécessaires.

Ensuite M. le Président a remis les questions écrites aux jurés, dans la personne du Chef du Jury; et il leur a remis, en même temps, l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les procès-verbaux autres que les déclarations écrites des témoins.

M. le Président a fait retirer l'accusé de l'auditoire et les jurés se sont rendus dans leur Chambre pour y délibérer, à l'exception de M. Cellard, juré suppléant qui est resté dans l'auditoire et qui n'a pas pris part à la délibération.

M. le Président a donné au chef de la gendarmerie de service, l'ordre spécifié en l'article 313 du Code d'Instruction Criminelle.

Les jurés, après leur délibération, étant rentrés dans l'auditoire, et ayant repris leurs places, la Cour étant en séance publique, M. le Président a demandé aux jurés quel était le résultat de leur délibération.

M. Tridon, Vincent, Chef du jury, a fait lecture de la déclaration du jury, en se conformant au troisième paragraphe de l'article 318 du Code d'Instruction Criminelle; laquelle déclaration signée du Chef du jury, remise au président, et tout en présence des jurés, a été signée par M. le Président, par le greffier et annexée au présent procès-verbal.

M. le Président ayant de nouveau fait comparaître l'accusé, le greffier a lu en sa présence la déclaration du jury.

L'accusé François Montel ayant été déclaré coupable par le jury de fait d'homicide volontaire commis avec préméditation et de Guet à pens, M. Moulon, avocat Général a fait son réquisitoire à la Cour pour l'application de la loi.

M. le Président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense.

L'accusé a présenté ses observations en réponse aux réquisitions du ministère public.

Les juges ont délibéré et opiné à voix basse. M. le Président a ensuite prononcé l'arrêt à haute voix, en présence du public et de l'accusé, après avoir fait lecture du texte de la loi sur laquelle le dit arrêt est fondé. Il a, de plus, averti l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en Cassation du dit arrêt, et lui a annoncé qu'il avait trois jours francs, à compter d'aujourd'hui, pour en faire la déclaration au greffe de la Cour, mais que, passé ce délai, il n'y sera plus recevable.

Et nous constatons ce que dessus le greffier a rédigé le présent procès-verbal qui a été signé par M. le Président et par le greffier, le dit jour jeudi dix neuf novembre mil huit cent quarante six à trois heures et demie de relevée.

G. Mota

P. Banniard.

COUR D'ASSISES
DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME SÉANT A RIOM.

76^o 9^o

Séance du Jeudi 19 novembre 1846.

Questions soumises au Jury.

1^o François Montel, dit Lapialle, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la matinée du douze Juillet dernier, volontairement commis un homicide sur la personne du sieur Souhouze, Maire d'Aubierre?

2^o Le dit François Montel, dit Lapialle, accusé, a-t-il commis cet homicide volontaire avec préméditation?

3^o L'a-t-il commis de guet-à-pens?

G. Bouché

Déclaration du Jury.

oui à la Majorité.

oui à la Majorité.

oui à la Majorité.

G. Bouché

Barnier

11. Décembre 1846.

EXTRAIT des Minutes de la Cour de Cassation.

A L'AUDIENCE publique de la Chambre Criminelle
de la Cour de Cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris,
le Onze Décembre mil huit cent quarante - six,

Sur le pourvoi de François Montel dit Sabrillou, dit
la pialle,

En Cassation de l'arrêt rendu le dix-neuf Novembre
dernier, par la Cour d'assises du Département
du Puy-de-Dôme, par lequel il est condamné à
la peine de mort,

est intervenu l'Arrêt suivant :

Ont le rapport de Monsieur Sincens St-Laurent, Conseiller,
les observations de M. Morin, avocat du Demandeur, et
les conclusions de Monsieur Gaillard, avocat général;

Attendu que la procédure est régulière et que la
peine a été légalement appliquée;

La Cour rejette le pourvoi de François Montel.

Cet Extrait conforme délivré
à Monsieur le Procureur général.

Le Greffier en chef de la Cour de Cassation,

Bernard



Exécution en place des Ramacles

Le 20 janvier 1847, François Montel est décapité en place des Ramacles à Aubière, devant 15.000 personnes, dénombrées par la presse de l'époque.

Le même jour de l'exécution au lieu de l'ancien terrain de l'ancien abattoir à l'ancien lieu de l'ancien terrain de l'ancien abattoir.

François
 C. G.

Lacroix
 C. G.

Aujourd'hui mercredi vingt janvier mil huit cent quarante sept, nous Claude Lacroix Commis greffier près le tribunal civil de Clermont Ferrand nous sommes transportés au chef lieu de la commune d'Aubière pour assister à l'exécution de l'arrêt criminel ci après relaté, et étant placé sous la maison habitée par Pierre Costière située sur la place dite des Ramacles qui nous a été désigné par messieurs l'adjoint de cette commune faisant les fonctions de maire, nous déclarons que François MONTEL dit La piolle de la profession de cultivateur habitant du dit lieu d'Aubière condamné à la peine de Mort par arrêt de la Cour d'Assises de ce Département sous le nom en date du dix neuf ~~Septembre~~ 1846 est conduit sur la dite place des Ramacles à dix heures du matin, que les exécuteurs des arrêts criminels près les Cours d'Assises de Niorn, de Moulins et de Saint Flour nous fait monter sur l'échafaud qui avait été dressé, et qu'à l'instant il a vu la tête tranchée en exécution de l'arrêt ci dessus nommé.

De quoi nous avons dressé le procès verbal que nous avons signé le dit jour et an.

N° 6
 20 janvier //
 Montel François
 âgé de 43 ans

L'an mil huit cent quarante sept et le vingt jarnvier les deux
 heures du soir par devant nous Guillaume Brouzy adjoint remplissant
 les fonctions de Maire, officier de l'état civil de la Commune d'Aubière
 (canton du Sud de Clermont) département du puy de Dôme sont comparus
 Joseph Caillaud âgé de cinquante trois ans et François Villorand
 âgé de quarante neuf ans tous deux gardes champêtres de cette commune
 d'Aubière nos parents du défunt, lesquels nous ont déclaré que
 François Montel âgé de quarante trois ans époux d'Anne Dalmont
 fils de François et de Françoise L'orgne est décédé ce jour d'hui vers
 les dix heures du matin au dit lieu d'Aubière. Après lecture
 faite les témoins ont signé avec nous adjoint.

Caillaud Villorand Brouzy

Acte de décès de François Montel (A.D. 63 – 6 E 14 30, page 89/142).



PUBLICATIONS NOUVELLES
 INSÉRÉS DANS LE JOURNAL
 CHAQUE ANNÉE.

BIBLIOTHÈQUE
 DE ROMANS NOUVEAUX,
 COMPRENANT
 42 vol. de Romans nouveaux.

P. Tous les volumes ont été imprimés sur papier blanc et sont reliés en toile ou en maroquin. Les prix sont indiqués sur la couverture de chaque volume.

LE CONSTITUTIONNEL,
 JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, UNIVERSEL.

On s'abonne à Paris, à l'Administration du Journal, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 40.

PUBLICATIONS NOUVELLES
 INSÉRÉS DANS LE JOURNAL
 CHAQUE ANNÉE.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,
 2 ou 3 VOLUMES;
 MAGASIN DRAMATIQUE,
 4 ou 5 VOLUMES;
 COMPRENANT LES MEILLEURES PIÈCES DE THÉÂTRE DE 2
 TOUTES LES NOUVELLES DRAMATIQUES ET NOUVELLES
 POUR LE THÉÂTRE DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE. Les
 prix sont indiqués sur la couverture de chaque
 volume et sur la table des matières.

On s'abonne en France, par mandat postal, à l'Administration du Journal, rue de Valenciennes-Palais-Royal, n° 40.

— On nous écrit de Clermont (Puy-de-Dôme), le 21 janvier :

« Dans le cours de l'été dernier, la population de nos localités fut vivement émue de l'assassinat commis en plein jour sur la personne de M. Foulhouse, maire de la commune d'Aubière, près Clermont-Ferrand, commune turbulente et dont les habitants avaient joué un rôle dans les événements qui ensanglantèrent le Puy-de-Dôme il y a quelques années.

• M. Foulhouse, notaire et maire, avait su, comme officier public et comme homme privé, conquérir tous les suffrages de ses concitoyens; dans leurs malheurs politiques, il avait contribué de toute son influence et de sa bourse pour alléger leurs pertes immenses.

• Quel pouvait être l'assassin de M. Foulhouse? Était-ce là un crime se rattachant aux haines d'opinion? mais comme maire M. Foulhouse n'avait pas un ennemi. Après maintes recherches infructueuses, les soupçons, guidés par quelques propos du nommé François Monteil, s'arrêtèrent sur cet individu, mal famé dans le pays, ancien remplaçant, homme-habile au maniement des armes et plaideur acharné contre certains chiens de l'étude de M. Foulhouse.

• Le procès criminel démontra jusqu'à la dernière évidence la culpabilité de Monteil. On vit se dérouler le tableau sinistre de ces vengeances cruelles dont la Corse est en possession d'offrir l'image aux pays civilisés. M. Foulhouse, comme notaire, avait été le conseil honnête et loyal des adversaires de Monteil, et celui-ci, pour se venger, un dimanche de juin, à dix heures et demie du matin, avait frappé de deux balles l'honorable maire d'une commune populeuse. L'audience de la cour d'assises réunit des scènes dramatiques d'une lutte sauvage commencée par des procédures ruineuses, et terminée par une atteinte meurtrière à la personne d'un magistrat honoré.

• Il y a huit jours, le parquet de Riom fut instruit du rejet soit du pourvoi soit du recours en grâce. Mais

l'arrêt ne pouvait être exécuté sans délai. L'instrument du supplice, construit en 1792, avait été reconstruit, dès l'année dernière, impropre au service. La nouvelle machine, fabriquée récemment à Riom, devait être mise à l'essai. Lundi, 18 janvier, l'exécuteur de Riom, en présence d'une douzaine de spectateurs, monta sur l'échafaud déposé dans une salle du Gymnase, et décapita heureusement une innocente bécotte. Le même jour, la nouvelle de l'exécution de Monteil se répandit dans la ville et dans toutes les localités qui avoisinent Aubière, où l'exécution devait avoir lieu. Mardi soir, lorsque l'échafaud transporté à Aubière traversa Clermont, deux cents hommes de troupe de ligne et cinquante hussards à cheval partirent de leurs quartiers pour aller prêter main-forte à l'autorité.

• Ce matin, vers sept heures moins un quart, l'un des porte-clés de la Conciergerie est entré dans le petit cachot froid, humide et obscur où le condamné vivait depuis deux mois, livré, tantôt à une pleine confiance dans sa demande en grâce, et tantôt à des angoisses terribles, surtout lorsqu'il comptait le nombre des jours écoulés depuis l'arrêt de la cour d'assises. Là, seul, et revêtu de la camisole de force, ayant les fers aux pieds, Monteil n'avait cessé de prier pour qu'on lui donnât un local moins lugubre.

— « Eh bien! dit le porte-clés, nous allons vous donner aujourd'hui un autre cachot. — Ah, je vous comprends! vous m'annoncez ma dernière heure. — Veuillez vous lever et venir dans l'autre pièce qu'on vous a préparée.

Source : Gallica.

• A peine couvert de ses habits de prisonnier, Monteil s'achemine vers l'autre cachot, où il trouve son confesseur, dont le visage profondément triste confirme ses pressentimens. — C'est pour aujourd'hui, je le vois bien. Enfin! enfin! autant vaut aujourd'hui que demain... Mais je ne suis pas un coquin, un voleur... si j'ai tué Foulhouse, c'est qu'il m'avait trop poussé... J'ai voulu me venger de ce qu'il m'avait fait dans mes procès... Je ne veux pas aller à Aubière vêtu comme ça... Monsieur le concierge, vous me donnerez mes plus beaux habits... Je veux les avoir sur moi à Aubière... — Oui, mon pauvre Monteil, et si vous voulez une goutte d'eau-de-vie on vous la donnera. — Je prendrai un verre de vin et aussi la goutte. Monsieur l'aumônier, avez-vous songé à ce que vous m'avez promis? Je tiens à ne pas être enterré comme un chien; je veux qu'on me mette dans une bière et qu'on sonne les cloches comme pour un chrétien... Ah! ce malheureux Foulhouse, pourquoi m'a-t-il ruiné de procès?

• L'aumônier des prisons rassure le condamné, lui offre le vin et l'eau-de-vie, lui demande s'il voudra s'arrêter en route. — « Oh non! marchons vite! Si c'est prêt là-bas, nous n'attendrons pas. »

• A la porte de la prison, la voiture cellulaire, pouvant contenir trois personnes, se trouve disposée à recevoir le condamné, le prêtre et l'exécuteur.

• Sept heures sonnent. Monteil et l'abbé Faure partent au galop en traversant Riom, accompagnés de quatre gendarmes à cheval.

• Pendant la durée du sinistre voyage, il n'est question que des procès suscités ou conseillés, d'après Monteil, par M. Foulhouse, sa victime. La voiture, en s'approchant d'Aubière, à neuf heures, est obligée de ralentir le pas, et même de s'arrêter à plusieurs reprises, tant est immense, agitée, la foule accourue de huit ou dix lieues à la roade, malgré la rigueur de la saison.

• On dépose Monteil dans un corps-de-garde voisin de la place des Cremmeles, sur laquelle est dressé l'échafaud haut de quatre mètres, à la différence de l'ancien qui n'en avait que deux.

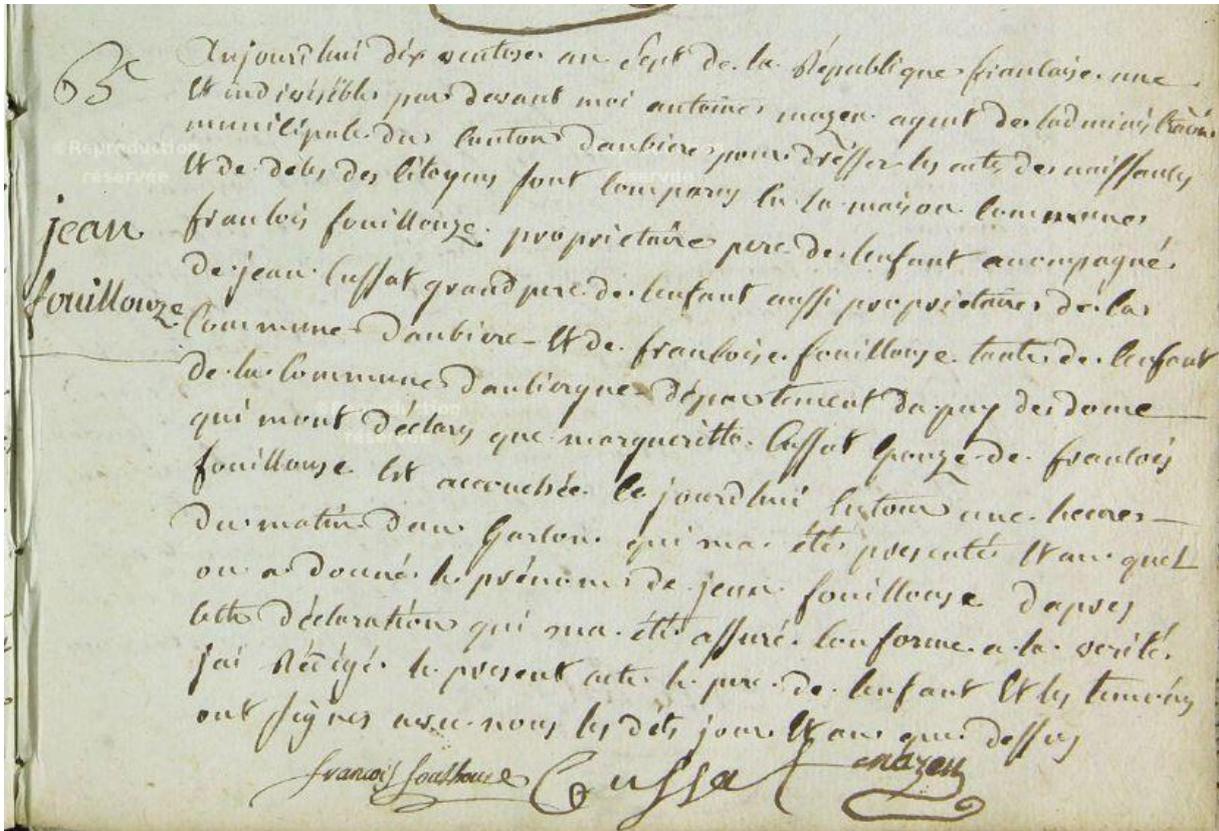
• Tout-à-coup, le courage ou l'excitation fébrile qui a soutenu le condamné depuis son départ de Riom, semble l'abandonner. En respirant l'air de son pays, sa pensée, jusqu'alors énergique, s'affaisse sous le poids des souvenirs de l'enfance... Il ne parle plus de M. Foulhouse, des procès, mais de lui-même, de sa femme, de ses parents. Sa pâleur, sa défaillance croissent de minute en minute.

• Pendant la toilette funèbre, et pendant le dernier trajet, ses lèvres sont impuissantes à demander autre chose que la bénédiction du prêtre, et si une préoccupation de ce qui est sur la terre existe encore en son âme, c'est uniquement celle relative à ses honneurs funéraires. « Faites-moi bien enterrer », dit-il en montant l'escalier; et il faut que, sur l'estrade qui va être rougie de son sang, le confesseur lui fasse pour ainsi dire toucher la bière toute prête, toute béante dont le public n'ose affronter l'épouvantable aspect.

• A dix heures et quelques minutes, justice est faite... La foule reste immobile long-temps encore après l'enlèvement du cercueil et après le départ des troupes. Mais enfin, dès qu'il ne reste plus rien de l'échafaud, cette foule s'ébranle et se rue comme un torrent par toutes les issues qu'elle peut découvrir, pour, de la place des Cremmeles, gagner toutes les tavernes du bourg d'Aubière, où bientôt les joies impures de l'ivresse viennent succéder aux émotions trop éphémères d'une salutaire terreur. »

Une personnalité : Jean Foulhouze

Jean Foulhouze est né à Aubière, le 28 février 1799 (10 ventôse an 7), de François, cultivateur propriétaire à Aubière, et de Marguerite Cussat.



Acte de naissance de Jean Foulhouze (AD 63 - 6 E 14 6)

Son père, François, était né le 30 avril 1773 à Fayet-le-Château ; sa mère était née le 25 mars 1779 à Aubière. Ils se sont mariés le 20 avril 1795 à Aubière.

Son grand-père maternel, Jean Cussat, bourgeois de Clermont, propriétaire terrien à Aubière, était devenu Président du Conseil cantonal d'Aubière entre 1795 et 1797.

Sous le mandat du docteur Louis Voiret, maire d'Aubière entre 1812 et 1826, François Foulhouze père fut conseiller municipal et adjoint (1812-1815) et exerça la fonction de maire d'Aubière durant quelques mois en 1815, avant que Voiret soit renommé à la tête de la magistrature municipale d'Aubière.

Après ses études de droit, Jean Foulhouze devint notaire à Romagnat puis à Aubière.

Il exercera la fonction de maire à partir de 1826 et pendant vingt ans jusqu'à son assassinat en juillet 1846.

Lors du procès qui suivit les émeutes de septembre 1841, Jean Foulhouze défendit avec force les intérêts des Aubiérais et de la commune d'Aubière. Il couvrit de ses biens une partie des dettes de celle-ci pour le procès Conchon.

C'est dire la grande estime et la reconnaissance de ses concitoyens à son endroit et la consternation qui secoua toute la population aubiéroise dès que son assassinat fut connu, en 1846.

Il laissait deux filles : Marguerite, née le 1^{er} octobre 1827, mariée le 21 février 1847 à Aubière à Pierre Hilaire Daumas, notaire et maire d'Aubière (1855-1867) ; et Anne, née le 16 mai 1832, mariée en 1852 à Genès Terrasse, notaire à Clermont.

Sa notoriété fut telle que quelques années plus tard, on donna son nom à une rue dans le prolongement de sa propriété donnant rue Saint-Antoine. Elle joignait la rue Saint-Antoine à la rue Richelieu.

Quelle infamie, qui éclabousse Jean Foulhouze et sa descendance, faut-il voir quand, en 1938, on débaptisera cette rue qui honorait un grand maire d'Aubière pour l'accorder à un grand musicien (Gounod) qui ne demandait rien ?...

Sources : Archives départementales du Puy de Dôme, Bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand, Archives privées.

Série U (2 U 10036 ; U 10752) ; Journal « La Presse Judiciaire » ; 8 BibB 1291 (BMIU) ; série 6 E ; Journal « L'Ami de la Charte » (BMIU) ; « Union Provinciale » (BMIU).

Crédits photos : Pierre Bourcheix.

© Pierre Bourcheix, 2025